

K.
c.
OIT

137^e session

Jugement n° 4809

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. H. K. le 2 décembre 2008, régularisée le 16 janvier 2009, et le mémoire en réponse de l'OIT du 27 mars 2009;

Vu les nombreuses décisions portant suspension de procédure prononcées à la demande des parties et le courriel du 8 juin 2022 par lequel le Greffier a informé ces dernières de la décision du Vice-président du Tribunal, agissant par délégation de pouvoir du Président, de mettre un terme à la procédure écrite, sauf à ce que le requérant produise une réplique dans un ultime délai de six mois;

Vu le courriel du requérant du 8 décembre 2022 informant le Tribunal, en substance, qu'il n'était pas en mesure de déposer de réplique dans le délai ainsi fixé et sollicitant une nouvelle suspension de procédure;

Vu la décision du Vice-président, notifiée aux parties le 16 décembre 2022, refusant cette nouvelle suspension de procédure;

Vu les pièces complémentaires produites par les parties, le 28 août 2023, dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné par le Président du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphes 1 et 4, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant demande la requalification contractuelle de sa relation d'emploi, ainsi que l'annulation de la décision de non-renouvellement de son dernier contrat.

Le 11 décembre 2000, le requérant entra au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en vertu d'un contrat de collaboration extérieure de dix jours prévoyant notamment l'exécution de tâches d'installation et de dépannage d'ordinateurs au sein du Secteur du dialogue social, de la législation du travail et de l'administration du travail (DIALOGUE). Ce contrat stipulait expressément que l'intéressé était engagé à titre de contractant indépendant, qu'il n'était pas fonctionnaire de l'Organisation et, en tant que tel, n'était pas soumis aux dispositions du Statut du personnel ou du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée. Il lui était par ailleurs demandé d'attester de la souscription d'une assurance lui garantissant une protection adéquate pour les risques de décès, d'accident et de maladie.

Du 6 mai au 25 octobre 2002, le requérant bénéficia d'un contrat spécial de courte durée (SST selon le sigle anglais) auprès du Bureau de la bibliothèque et des services d'information (INFORM) afin de participer à la mise en place d'un nouveau système informatique pour la bibliothèque. Du 7 novembre au 6 décembre 2002, il bénéficia, aux mêmes fins, d'un contrat de courte durée (ST selon le sigle anglais). À partir de janvier 2003, il se vit octroyer successivement plusieurs contrats de collaboration extérieure au Secteur DIALOGUE, prévoyant notamment des tâches de soutien et d'assistance, ainsi qu'un contrat de courte durée au Bureau INFORM, couvrant la période du 1^{er} au 29 août 2003 et lui attribuant le titre d'administrateur de réseau et assistant technique.

Le 14 décembre 2006, alors qu'il bénéficiait d'un contrat de collaboration extérieure pour la période allant du 6 novembre au 15 décembre 2006, le requérant reçut notification de la décision de lui accorder un nouveau contrat de ce type mais de ne pas renouveler ensuite ce dernier, qui arriverait à échéance le 8 janvier 2007. Sa relation contractuelle avec l'Organisation prit effectivement fin à cette

dernière date. Le 14 février 2007, il déposa une réclamation contre cette décision auprès du Département du développement des ressources humaines, en vertu de l'article 13.2 du Statut du personnel, visant à solliciter la requalification de sa situation contractuelle antérieure. Le traitement de cette réclamation fut suspendu jusqu'au 15 février 2008, les parties essayant de parvenir à une solution à l'amiable. Faute d'accord, le 21 février 2008, le requérant saisit la Commission consultative paritaire de recours, auprès de laquelle il réitéra sa demande de requalification contractuelle et sollicita l'octroi de dommages-intérêts à titre de réparation pour les torts matériel et moral qu'il estimait avoir subis.

Dans son rapport du 3 juillet 2008, la Commission consultative paritaire de recours conclut, à l'unanimité, au caractère recevable de la réclamation et, estimant qu'il y avait eu «utilisation impropre» de contrats de collaboration extérieure, elle recommanda au Directeur général de procéder à la requalification des divers contrats litigieux en contrats de courte durée et d'accorder au requérant une indemnité en réparation des torts matériel et moral subis.

Par une lettre du 3 septembre 2008, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé par la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration, de la décision du Directeur général de rejeter sa réclamation comme irrecevable du fait que ses contrats de collaboration extérieure ne lui conféraient pas le statut de fonctionnaire et qu'il était donc exclu du bénéfice de la procédure de recours interne. S'agissant de la nature même de ses contrats, il lui était expliqué que, au vu du caractère purement consultatif des tâches exercées, et conformément aux dispositions des circulaires n° 630, série 6, et n° 11, série 6, qui, en substance, définissent ce qu'il faut entendre par contrat de collaboration extérieure et traitent des cas dans lesquels le recours à cette forme juridique de relation contractuelle est prohibé, les contrats de collaboration extérieure qui lui avaient été attribués étaient appropriés et la question de leur requalification ne se posait donc pas. Son attention était attirée sur le fait qu'il n'avait jamais soulevé d'objections lors de la signature des divers contrats litigieux et il lui était indiqué que, au moment de sa réclamation du 14 février 2007, et compte tenu du délai de six mois

prévu au paragraphe 1 de l'article 13.2 du Statut du personnel, il était forclos à contester tout événement survenu avant le 14 août 2006. Enfin, les recommandations de la Commission consultative paritaire de recours relatives aux prétendus dommages matériel et moral subis étaient rejetées comme «trop imprécises» et, en tout état de cause, injustifiées.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que celle de non-renouvellement de son dernier contrat, d'ordonner la requalification contractuelle de l'ensemble de sa relation d'emploi avec le BIT, de lui octroyer des dommages-intérêts à titre de réparation pour les préjudices matériel et moral qu'il prétend avoir subis et de lui allouer des dépens.

L'OIT considère que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la présente requête car le requérant n'avait pas le statut de fonctionnaire. Pour le cas où il se reconnaîtrait néanmoins compétent, elle fait valoir que le requérant n'a pas respecté les délais de recours et que toute contestation relative à des contrats de collaboration extérieure en vigueur avant le 14 août 2006 est, en tout état de cause, tardive. En conséquence, elle lui demande de rejeter la requête comme irrecevable ou, subsidiairement, comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, qui a fourni des prestations en matière informatique au service du BIT entre décembre 2000 et janvier 2007, dans le cadre, principalement, de nombreux contrats de collaboration extérieure, ainsi que de deux contrats de courte durée et d'un contrat spécial de courte durée, défère au Tribunal la décision du 3 septembre 2008 ayant rejeté sa réclamation tendant à la requalification contractuelle de sa relation d'emploi.

Cette réclamation, formée le 14 février 2007, dans laquelle il demandait, en substance, que l'ensemble de ses contrats soient requalifiés en un contrat de durée déterminée, au motif qu'il aurait travaillé en réalité dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire, faisait suite à la notification d'une décision du 14 décembre 2006 – qu'il contestait également – lui accordant un nouveau contrat de collaboration extérieure

jusqu'au 8 janvier 2007 mais indiquant que ce dernier ne serait pas renouvelé à son échéance.

2. La défenderesse soutient que le Tribunal ne serait pas compétent pour connaître de la requête, au motif que le requérant n'avait pas, en tant que titulaire de contrats de collaboration extérieure pendant l'essentiel de la période considérée, la qualité de fonctionnaire du BIT.

Cette exception d'incompétence – qui, sous la forme où elle est présentée, rejoint d'ailleurs le fond du litige – est en l'occurrence sans pertinence.

Il est certes exact que, selon la jurisprudence du Tribunal, lorsqu'un contrat de collaboration extérieure attribue compétence pour trancher les différends concernant son exécution à une autre juridiction ou – comme c'est plus souvent le cas – à un organe arbitral, le Tribunal ne saurait connaître d'un tel différend, y compris lorsque la contestation soulevée tend à la requalification même du contrat en cause en contrat d'engagement d'un fonctionnaire (voir notamment les jugements 4652, aux considérants 16 à 20 et 22, et 2888, aux considérants 5 et 6).

Mais cette jurisprudence ne trouve évidemment pas à s'appliquer dans l'hypothèse où, au contraire, ce contrat attribue compétence au Tribunal, comme le permet l'article II, paragraphe 4, du Statut de celui-ci, pour connaître des différends relatifs à son exécution (voir les jugements 4652, au considérant 21, et 2888, au considérant 7). Or, en l'espèce, les contrats de collaboration extérieure conclus entre l'OIT et le requérant comportaient tous une clause, figurant à leur paragraphe 12, donnant précisément compétence au Tribunal pour connaître de «tout litige résultant de [leur] application ou [de leur] interprétation»*. Le Tribunal est donc bien compétent pour se prononcer sur une contestation touchant à leur éventuelle requalification.

* Traduction du greffe.

3. La défenderesse est cependant fondée à soutenir, par ailleurs, que la requête est en grande partie irrecevable, en raison de la tardiveté de la contestation de l'essentiel des contrats dont le requérant demande la requalification.

Certes, il y a lieu de relever que les contrats concernés n'imposaient, en eux-mêmes, aucun délai pour former un recours à leur sujet. Mais, selon la jurisprudence du Tribunal, dès lors que le requérant entendait faire reconnaître qu'il devait être considéré comme fonctionnaire, il lui appartenait de déposer une réclamation dans le délai opposable à tout agent du BIT en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.2 du Statut du personnel, soit dans un délai de six mois après la date des faits faisant l'objet de cette réclamation (voir les jugements 2888, au considérant 8, 2838, aux considérants 4 à 6, et 2708, aux considérants 6 à 8). Sans doute peut-on admettre qu'il eût en pratique été délicat pour le requérant de contester la légalité des tout premiers contrats en cause, en raison du fait qu'il risquait de compromettre la poursuite de ses relations contractuelles avec l'Organisation, et qu'il lui eût en outre été difficile de prouver d'emblée qu'il occupait, comme il le soutient, des fonctions à caractère permanent. Mais ces considérations ne sauraient valoir pour les contrats qui ont suivi et ceux-ci auraient dû être contestés, au plus tard, six mois après leur date d'expiration respective. Or, ce n'est, comme il a été dit, que le 14 février 2007 que le requérant – qui n'avait jamais sollicité la requalification de sa relation d'emploi avant qu'il ne soit mis fin à celle-ci – a introduit sa réclamation. À cette date, seuls pouvaient être encore contestés dans les délais prescrits, au vu des pièces versées au dossier, un contrat de collaboration extérieure correspondant à des missions exercées au Secteur DIALOGUE pendant la période allant du 6 novembre au 15 décembre 2006 ainsi que l'ultime contrat de ce type, attribué à l'intéressé à l'issue du précédent en vue d'une prestation au bénéfice de ce même service, ayant expiré le 8 janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la tardiveté de la réclamation du requérant, en tant que celle-ci visait à la requalification de tous ses autres contrats, entraîne l'irrecevabilité de la requête, dans cette même mesure, pour

défaut d'épuisement des voies de recours interne applicables, dès lors que ces dernières ne sauraient être regardées comme épuisées que s'il en a été usé dans les conditions de forme et de délai requises (voir, par exemple, les jugements 4655, au considérant 20, 4159, au considérant 11, ou 2888, au considérant 9).

Ainsi, en ce qui concerne les conclusions du requérant tendant à la requalification de sa relation d'emploi, ce n'est qu'en tant que celles-ci se rapportent aux deux derniers contrats susmentionnés que le Tribunal pourra éventuellement y faire droit dans le cadre de l'examen de l'affaire au fond.

4. À l'appui de la requête, le requérant soutient d'abord que la décision attaquée serait entachée d'incompétence, en ce qu'elle a été signée par la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration sans que celle-ci ne justifie être titulaire d'une délégation de signature du Directeur général à cet effet.

Mais, dans la lettre du 3 septembre 2008 notifiant cette décision, la directrice exécutive indiquait que, «après avoir examiné le rapport [de la Commission consultative paritaire de recours], le Directeur général [lui] a[vait] demandé de [...] communiquer [au requérant] sa décision» et concluait l'exposé des motifs de cette dernière par la mention ainsi libellée: «A la lumière de ce qui précède, le Directeur général ne peut partager les conclusions et recommandations de la C[ommission]. Il rejette donc votre réclamation [...]». Il ressort ainsi des termes mêmes de cette lettre que celle-ci n'avait pas pour objet de faire part d'une décision prise par la directrice exécutive, mais seulement de communiquer – selon un procédé couramment utilisé en telle hypothèse à l'OIT et, *mutatis mutandis*, dans bien d'autres organisations internationales – une décision arrêtée par le Directeur général lui-même. La question de l'absence de délégation consentie à la signataire de ce courrier est, par suite, sans objet et le moyen en cause ne peut qu'être écarté, conformément à une jurisprudence bien établie du Tribunal à ce sujet (voir, par exemple, les jugements 4291, aux considérants 17 et 18, 3352, au considérant 7, ou 2836, au considérant 7).

5. S'agissant de la question de la requalification de la relation d'emploi, qui est au cœur du présent litige, les mérites des prétentions du requérant doivent essentiellement s'apprécier – dans la limite indiquée au considérant 3 ci-dessus – au regard des dispositions de la circulaire n° 11 (Rév. 4), série 6, du 15 juillet 1988, régissant les contrats de collaboration extérieure, et de celles de la circulaire n° 630, série 6, du 5 août 2002, relative à l'«[u]tilisation impropre des contrats de travail au Bureau», qui visait précisément à lutter contre des abus constatés au BIT en matière d'usage des contrats de ce type ainsi que des contrats de courte durée.

La circulaire n° 11 dispose, en son paragraphe 1, ce qui suit:

«Un contrat de collaboration extérieure ne peut être conclu que lorsqu'une tâche précise et bien définie doit être exécutée et que le résultat peut être considéré comme étant un produit fini (par exemple une étude ou un document dactylographié) et/ou lorsque la tâche à effectuer a un caractère consultatif. [...]

a) On peut recourir à un contrat de collaboration extérieure dans les conditions suivantes:

- le travail à faire est défini comme étant un produit fini déterminé (par exemple un rapport) et/ou un service consultatif;
- il s'agit d'une tâche ponctuelle, constituant un tout et non pas une activité courante;
- généralement, le contractant exécute cette tâche en y consacrant le temps qu'il désire et sur les lieux de son choix; [...]

[...]

b) Il ne faut PAS recourir au contrat de collaboration extérieure quand:

- le travail est identique ou semblable à celui qu'accomplissent d'autres membres du personnel et son exécution exige la présence du contractant au Bureau [...] pendant une période déterminée et avec des horaires de travail établis, et ce pendant toute la durée du contrat;
- le travail à exécuter comprend plusieurs tâches et responsabilités courantes, un groupe de tâches (comme celles que l'on retrouve normalement dans une description de tâches) qui se poursuivent pendant toute une période d'emploi;
- un bureau, des éléments d'équipement et des services sont nécessaires ou régulièrement fournis pendant la période d'emploi;

- le travail fait l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une structure hiérarchique établie; [...]» (Souligné dans l'original.)

Reproduisant en partie et précisant ces dispositions, la circulaire n° 630 prévoit pour sa part, en son paragraphe 12, que:

«Le contrat de collaboration extérieure [...] est axé sur la tâche. Un tel contrat ne peut être conclu que lorsqu'il existe une tâche précise et bien définie à accomplir et que le résultat peut être considéré comme un produit fini donné (par exemple, étude, rapport, traduction, document dactylographié, etc.) ou que la tâche assignée a un caractère consultatif par nature (par exemple, engagement d'un universitaire ou d'un autre spécialiste pour présenter un document et participer à un atelier). [...] La conclusion des contrats de collaboration extérieure est soumise aux conditions suivantes: le travail à effectuer ne doit pas correspondre à une activité permanente; la tâche doit être achevée dans un délai spécifié, selon des horaires de travail et en un lieu choisis par l'intéressé, dans le cadre général fixé par l'unité responsable du Bureau; il n'est normalement fourni ni espace de bureau, ni moyens, ni services [...]»

6. En l'espèce, le contrat de collaboration extérieure conclu pour la période du 6 novembre au 15 décembre 2006 assignait au requérant, selon ses termes, la mission de «fournir un soutien aux technologies de l'information et à l'administration de réseau au Secteur [DIALOGUE]»*. Il ressort du dossier que cette mission, similaire à celle confiée à l'intéressé dans le cadre de ses contrats antérieurs du même type, consistait concrètement à seconder l'administrateur de réseau, M. H., voire à suppléer occasionnellement celui-ci en cas d'absence, et à assister les agents de ce secteur en matière d'utilisation de l'informatique, sous forme notamment de dépannage en cas d'incident technique.

Or, le Tribunal, rejoignant sur ce point l'appréciation exprimée par la Commission consultative paritaire de recours dans son rapport, adopté à l'unanimité, estime que l'OIT ne pouvait légalement avoir recours, eu égard aux conditions posées en la matière par les dispositions précitées des circulaires n°s 11 et 630, à l'utilisation d'un contrat de collaboration extérieure en vue de l'exercice de telles attributions.

* Traduction du greffe.

Il est clair, en effet, que les responsabilités en cause ne correspondaient pas à «une tâche précise et bien définie», comme l'exigent avec insistance ces dispositions pour que puisse être conclu un contrat de ce type, mais à un groupe de tâches courantes, à caractère permanent, telles que celles pouvant être normalement confiées à un fonctionnaire.

En outre, il est manifeste que le travail accompli par le requérant dans le cadre de son contrat ne visait pas à l'élaboration d'un «produit fini» au sens de ces mêmes dispositions et, contrairement à ce que soutient l'OIT, ce travail ne saurait pas davantage s'analyser, aux yeux du Tribunal, comme une tâche à «caractère consultatif» telle qu'envisagée par celles-ci. Sur ce dernier point, la défenderesse croit pouvoir se prévaloir d'une disposition du paragraphe 3 de la circulaire n° 630 qui exclut certains prestataires de services, dont les «consultants informatiques», du champ d'application de la définition de l'utilisation impropre des contrats de travail. Mais la notion de «consultant informatique» renvoie à des missions de conseil, d'audit ou de conception de systèmes informatiques qui – même si elles peuvent parfois inclure la maintenance de logiciels donnés – diffèrent fondamentalement du rôle de collaboration à l'administration courante d'un réseau et de soutien quotidien aux utilisateurs qui était imparti au requérant en l'espèce. L'intéressé ne pouvait donc être regardé comme un tel consultant.

Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'aucune des conditions fondamentales auxquelles est subordonnée la possibilité de recourir à un contrat de collaboration extérieure, en vertu des dispositions précitées, n'est remplie en l'espèce.

Au surplus, la défenderesse ne conteste pas les indications figurant dans le rapport de la Commission consultative paritaire de recours selon lesquelles, d'une part, le requérant devait accomplir son travail dans les locaux du BIT, où il disposait de moyens fournis par l'administration, et, d'autre part, ses fonctions s'inscrivaient dans le cadre d'une structure hiérarchique établie. De surcroît, il est clair, compte tenu de la nature même des missions qui lui étaient confiées, que l'intéressé était astreint à respecter certaines obligations horaires. Or, il s'agit là d'autant de

caractéristiques qui excluent en principe, aux termes des dispositions précitées, que l'activité en cause soit exercée dans le cadre d'un contrat de collaboration extérieure.

7. Le Tribunal ne peut d'ailleurs manquer de relever que, si seule la période allant du 6 novembre 2006 au 8 janvier 2007 est susceptible de donner lieu à requalification contractuelle, eu égard à l'irrecevabilité partielle de la requête mise en évidence plus haut, les contrats de collaboration extérieure qui avaient été antérieurement attribués au requérant étaient, au vu du dossier, également irréguliers pour des raisons similaires. Cette irrégularité est particulièrement flagrante s'agissant de certains des contrats en question, qui avaient en partie, voire exclusivement, pour objet de pourvoir au remplacement temporaire de M. H. dans les fonctions d'administrateur de réseau – y compris, semble-t-il, pendant un détachement de ce dernier auprès du Syndicat du personnel –, alors que ces fonctions ont évidemment vocation à être exercées par un agent du BIT.

8. Il résulte des considérations exposées ci-dessus que la décision attaquée doit être censurée en tant qu'elle a refusé la requalification du contrat de collaboration extérieure conclu pour la période du 6 novembre au 15 décembre 2006, sachant que, si la défenderesse tente de s'opposer à cette annulation en invoquant l'inviolabilité des termes d'un contrat, cette objection ne peut être retenue en cas d'usage abusif de la réglementation régissant les relations contractuelles entre une organisation et ses agents (voir, par exemple, les jugements 3225, au considérant 7, 3090, au considérant 7, 2838, au considérant 8, ou 2708, au considérant 10).

9. Le Tribunal estime, en revanche, que l'ultime contrat de collaboration extérieure dont a bénéficié le requérant jusqu'au 8 janvier 2007 n'appelle pas, en ce qui le concerne, de requalification.

Outre que ce contrat n'a pas été produit au dossier par le requérant, ce qui suffit, en soi, à rendre peu envisageable une telle requalification, il ressort en effet des termes de la décision du 14 décembre 2006 précitée qu'il avait spécifiquement pour objet, pour sa part, de «finaliser un rapport sur les services informatiques pour le Secteur [DIALOGUE]

au cours de la période 2005-2006»*, qui devait être remis au BIT à la date d'expiration du contrat. La mission ainsi confiée à l'intéressé correspondait donc effectivement, cette fois, à une «tâche précise et bien définie» aboutissant à l'élaboration d'un «produit fini» au sens des circulaires n^{os} 11 et 630 et pouvait dès lors légalement donner lieu, en vertu des dispositions précitées, à la conclusion d'un contrat de collaboration extérieure.

C'est, par suite, à bon droit que le Directeur général a refusé de requalifier le contrat en question et la décision du 3 septembre 2008 n'a donc pas à être censurée sur ce point.

10. La décision attaquée n'est pas non plus entachée d'illégalité en ce qu'elle a confirmé la décision de ne pas renouveler cet ultime contrat prononcée le 14 décembre 2006.

L'argumentation du requérant visant spécifiquement ce non-renouvellement de contrat est exclusivement tirée de ce que la décision en cause ne reposerait pas sur un motif valable dûment porté à sa connaissance.

Il est vrai que, selon la jurisprudence du Tribunal, la décision de ne pas renouveler le contrat d'engagement d'un fonctionnaire doit être fondée, même si elle relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, sur des motifs valables et que ceux-ci doivent être communiqués à l'agent intéressé (voir, par exemple, les jugements 3914, aux considérants 14, 15 et 18, 2708, au considérant 12, ou 1273, au considérant 8).

Mais cette jurisprudence ne vaut pas en matière de contrats de collaboration extérieure, qui ne sont pas des contrats d'engagement d'un fonctionnaire. Or, il résulte de ce qui a été dit au considérant précédent que le contrat auquel s'appliquait la décision de non-renouvellement – lequel était, par définition, le dernier conclu auparavant – devait bien être considéré, à la différence des contrats antérieurs, comme un contrat de collaboration extérieure. Le moyen ainsi invoqué est donc juridiquement inopérant.

* Traduction du greffe.

Au surplus, ce moyen est de toute façon infondé. La décision du 14 décembre 2006 comportait en effet une explication des raisons pour lesquelles il était mis fin à la relation contractuelle du requérant avec le BIT, qui était formulée dans les termes suivants: «[Le Secteur] DIALOGUE ne dispose pas de ressources permettant de créer un second poste d'administrateur de réseau. Étant donné que [M. H.] n'est maintenant plus détaché auprès du Syndicat du personnel, [le Secteur] DIALOGUE ne prévoit pas d'avoir besoin de vos services dans un avenir prévisible.»* Contrairement à l'affirmation du requérant, les motifs de la décision en question lui ont donc bien été communiqués. En outre, si les indications ainsi fournies à l'intéressé laissent certes nettement transparaître, par ailleurs, le caractère inapproprié – souligné plus haut – de l'utilisation de contrats de collaboration extérieure pendant l'essentiel de sa relation d'emploi, elles n'en constituaient pas moins des motifs valables de ne pas renouveler son dernier contrat.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée du 3 septembre 2008 en tant seulement que celle-ci porte refus de requalification du contrat de collaboration extérieure du requérant conclu pour la période allant du 6 novembre au 15 décembre 2006.

12. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal n'ordonnera pas à l'Organisation, malgré cette annulation, de procéder formellement à la requalification en question. D'une part, en effet, eu égard à la faible durée du contrat concerné, celui-ci ne saurait en tout état de cause être converti en contrat de durée déterminée – sachant qu'en vertu de l'article 4.6 du Statut du personnel, un contrat de ce dernier type doit avoir une durée minimale d'un an – et ne pourrait ainsi être requalifié qu'en un simple contrat de courte durée, ce qui ne correspond pas à la demande formulée par le requérant et n'aurait au demeurant que des conséquences concrètes très limitées. D'autre part, il apparaît au Tribunal que l'ancienneté considérable de l'affaire – due à la succession de nombreuses suspensions de procédure sollicitées par

* Traduction du greffe.

les parties – pourrait être de nature à rendre délicate, à ce jour, la détermination exacte des effets pécuniaires d'une telle requalification.

13. Mais il y a lieu, cependant, d'indemniser le requérant des préjudices de toute nature que lui a occasionnés le fait d'être illégalement employé dans le cadre d'un contrat de collaboration extérieure pendant la période allant du 6 novembre au 15 décembre 2006.

À cet égard, le Tribunal relève qu'il ne ressort pas du dossier que l'intéressé eût nécessairement perçu une rémunération plus élevée s'il avait été au bénéfice d'un contrat de courte durée entre ces deux dates et que, s'il soutient qu'il aurait été privé de chances de nomination à certains postes, au cours de sa relation d'emploi, du fait qu'il n'était pas considéré comme candidat interne aux concours ouverts en vue de pourvoir ceux-ci, il n'établit pas, en tout état de cause, qu'une telle situation se soit produite durant cette période précise. Il est clair, en revanche, que le requérant a subi, en raison de son statut de collaborateur extérieur, un tort matériel tenant, d'une part, à ce qu'il était conduit à subvenir par lui-même à ses besoins en matière de protection sociale et, d'autre part, à ce que ses revenus en provenance du BIT étaient assujettis à l'impôt national. En outre, le fait que l'intéressé ait ainsi été employé dans un cadre inapproprié où lui était indûment déniée la qualité de fonctionnaire lui a incontestablement causé un certain tort moral.

Dans la mesure où l'appréciation du quantum des préjudices qui viennent d'être identifiés ne doit cependant porter que sur le court laps de temps correspondant à la durée d'exécution du contrat susmentionné, le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste réparation des torts juridiquement indemnisables causés au requérant par la décision attaquée en attribuant à celui-ci des dommages-intérêts d'un montant de 5 000 francs suisses, toutes causes de préjudice confondues.

14. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont – compte tenu notamment du fait qu'il n'a pas eu recours aux services d'un conseil – le montant sera fixé à 500 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Directeur général du BIT du 3 septembre 2008 est annulée en tant qu'elle porte refus de requalification du contrat de collaboration extérieure du requérant conclu pour la période allant du 6 novembre au 15 décembre 2006.
2. L'OIT versera au requérant une indemnité de 5 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues.
3. L'Organisation versera à l'intéressé la somme de 500 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER